

**Recommandations
pour l'élaboration du rapport relatif à la candidature
à l'Habilitation à Diriger des Recherches à l'EHESS**

*votées par le Conseil scientifique (séance du 9 novembre 2010)
sur proposition de la commission de réflexion
constituée par le conseil scientifique*

A plusieurs reprises, le conseil a noté que les rapports préliminaires à l'accord de l'École pour une soutenance d'habilitation en son sein étaient assez différents les uns des autres et qu'on n'y trouvait pas toujours les mêmes types de renseignements utiles pour prendre une décision. Le nombre de dépôts de demandes d'habilitation augmentant régulièrement d'année en année, le conseil a donc jugé utile de demander qu'une commission prépare un rapport en vue d'harmoniser ces rapports, en référence au texte de l'arrêté du 23 novembre 1988.

Le groupe de travail a donc présenté le résultat de sa réflexion au Conseil scientifique lors de sa séance du 9 novembre 2010. Il propose qu'une note précisant ce que le conseil attend d'un rapport préliminaire soit adressée à chaque rapporteur lors de l'envoi du dossier de candidature.

L'attention du rapporteur est donc appelée sur la nécessité de faire apparaître les points suivants dans son avis sur la candidature qui lui est présentée :

- Rappel du contenu du dossier (les différentes pièces qui le composent)
- Observations sur le renouvellement des travaux par rapport à la thèse de doctorat. Le texte de synthèse et les différentes pièces du dossier doivent permettre de conclure qu'il ne s'agit pas d'un simple prolongement du travail de thèse, mais bien – comme le précise l'article 1^{er} de l'arrêté – d'une démarche originale dans un domaine de la science, et d'une aptitude à maîtriser une stratégie de recherche.
- Une analyse du mémoire de synthèse doit mettre en évidence cette capacité. Il ne s'agit pas de proposer un récit en forme d'ego-histoire, mais de montrer une réflexion critique sur son parcours, une appétence à dialoguer avec les autres sciences sociales, une relation forte au terrain (pris au sens large), et d'ouvrir sur une véritable prospective de recherche. Pour la commission, un travail de ce type doit avoir une certaine ampleur et il ne saurait être inférieur à une centaine de pages.
- Une analyse de la qualité formelle du travail (quelqu'un qui souhaite diriger des recherches doit lui-même rédiger de façon claire et ordonnée en respectant les normes orthographiques et grammaticales)
- Une mesure de la capacité à encadrer de jeunes chercheurs (art. 1^{er}) qui peut être présentée par des activités d'enseignement de recherche, par le suivi de travaux d'étudiants ou tout autre mode de relation mettant en évidence cette dimension.